

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par l'Assemblée Générale du 7 Décembre 2010

1. PRÉAMBULE

ARTICLE 1 > OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur, établi en vertu de l'article 1 des statuts, a pour objet d'en préciser les conditions d'application. Il est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut y apporter des modifications qui s'appliquent immédiatement et sont présentées à la plus prochaine Assemblée Générale, pour ratification.

2. FORMATION ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 • FORMATION DE LA MUTUELLE

ARTICLE 2 > SIÈGE

Le siège de la Mutuelle peut être transféré en tout lieu, sur l'ensemble du territoire métropolitain, par simple décision du Conseil d'Administration, qui, par ailleurs, peut autoriser le Bureau du Conseil à choisir le lieu d'implantation des Services Administratifs de la Mutuelle.

CHAPITRE 2 • COMPOSITION DE LA MUTUELLE

SECTION 1 • CONDITIONS D'ADHÉSION

ARTICLE 3 > FORMALITES D'ADHÉSION

Toute adhésion donne lieu à l'envoi, au Service Administratif de la Mutuelle, d'un bulletin d'adhésion daté et signé comportant l'ensemble des renseignements requis, accompagné de toutes les pièces demandées :

Dans le cadre d'une opération collective, le bulletin d'adhésion est visé par l'entreprise ou l'autre personne morale ayant adhéré à la Mutuelle.

ARTICLE 4 > ADHÉSION DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS COLLECTIVES

Dans le cadre des opérations collectives (article 6 des statuts) l'adhésion des entreprises, des comités d'entreprise ou d'établissement ou autres personnes morales peut avoir lieu à tout moment. Elle est soumise à l'approbation du Bureau du Conseil.

ARTICLE 5 > ADHÉSION DANS LE CADRE DE LA LOI ÉVIN

Les anciens salariés, ainsi que les veufs et veuves de salariés précédemment couverts par la Mutuelle, dans le cadre d'une opération collective à adhésion obligatoire, peuvent adhérer à la Mutuelle, dans les conditions particulières prévues à l'article 4 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 (dite « loi Evin »). Le cas échéant, ils devront signer un bulletin d'adhésion, dans les 6 mois suivant la rupture du contrat de travail ou du décès du salarié membre participant.

ARTICLE 6 > ADHÉSION DES ENFANTS DE MEMBRES PARTICIPANTS

Les enfants de membres participants ne remplissant plus les conditions fixées à l'article 5 §C des statuts pour se prévaloir de la qualité d'ayant droit peuvent continuer à bénéficier des prestations servies par la Mutuelle en adhérant eux-mêmes à la Mutuelle, moyennant la signature d'un bulletin d'adhésion.

SECTION 2 • DÉMISSION, RADIATION

ARTICLE 7 > DÉMISSION DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS COLLECTIVES

La démission est considérée comme définitive. Le membre participant démissionnaire ne pourra plus prétendre au bénéfice des conditions de couverture définies dans le cadre de l'opération collective, sauf en cas de retour au sein de l'entreprise, du comité d'entreprise ou d'établissement ou de la personne morale, suite à un départ volontaire, un licenciement ou une mutation hors de l'entité d'origine et à condition de signer un nouveau bulletin d'adhésion.

ARTICLE 8 > DÉMISSION DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS INDIVIDUELLES

La démission est considérée comme définitive. Le membre participant démissionnaire pourra adhérer à nouveau à la Mutuelle, s'il respecte les conditions d'adhésion posées.

En principe, la démission d'un adhérent ne peut intervenir qu'au 31 décembre de l'année en cours et à condition d'avoir été donnée avant le 31 octobre. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées si l'intéressé justifie d'une adhésion à une autre Mutuelle, dans le cadre d'une opération collective à adhésion obligatoire.

ARTICLE 9 > RADIATION

Peuvent être radiés par la Mutuelle les adhérents touchés par l'application de l'article 9 des statuts. Copie de la notification de la radiation est alors adressée au correspondant local de la section de vote.

3. ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 • ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 • COMPOSITION, ELECTIONS

ARTICLE 10 > CORRESPONDANT LOCAL

Dans chaque section de vote (article 12 des statuts), un administrateur ou, à défaut, un délégué, est désigné par le Bureau du Conseil d'Administration, sur proposition de la section, comme « correspondant local ». Il est plus particulièrement chargé :

- d'organiser les réunions locales d'information préalables aux Assemblées Générales,
- d'organiser les élections des délégués aux Assemblées Générales (supervision du scrutin, constitution du bureau de vote), en application de l'article 15 des statuts et de rédiger les procès-verbaux,
- de faire appel, au sein de sa section de vote, aux éventuelles candidatures aux fonctions d'administrateur, vérifier que les candidats remplissent les conditions d'éligibilité et transmettre les candidatures valides au siège de la Mutuelle,
- d'assurer les liaisons nécessaires avec le Bureau et le Service Administratif de la Mutuelle.

ARTICLE 11 > ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Collège « A » :

En application des dispositions de l'article 15 des statuts, chaque section de vote organise les élections des délégués titulaires et suppléants de la section de vote. Ne sont éligibles aux fonctions de délégué que les candidats remplissant les conditions suivantes :

- être membre participant de la Mutuelle depuis au moins trois mois consécutifs (sauf nouvelles sections) et être à jour de ses cotisations,
- jouir de ses droits civiques,

SECTION 2 • RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 > PRÉSIDENT ET CONSTITUTION DU BUREAU DE SÉANCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, à défaut par le premier Vice-Président, à défaut, par le second Vice-Président, à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Bureau de séance de l'Assemblée Générale est composé du Président ou de son remplaçant, tel que défini ci-avant, du Secrétaire Général de deux assesseurs/scrutateurs désignés parmi les délégués titulaires ou suppléants présents.

Le Dirigeant opérationnel de la Mutuelle assiste le Bureau de séance de l'Assemblée Générale et lui apporte toutes les informations nécessaires concernant les problèmes spécifiques à la gestion de la Mutuelle.

ARTICLE 13 > REPRÉSENTATION DES COMITÉS D'ENTREPRISE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Bien que ce droit ne résulte pas d'une disposition législative, le représentant de chaque comité central d'entreprise, assiste avec voix consultative à l'Assemblée Générale de la Mutuelle.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 • GESTION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 15 > SERVICE ADMINISTRATIF DE LA MUTUELLE

Le Service Administratif procède à l'enregistrement des adhésions, à la liquidation des droits des adhérents, à l'encaissement des cotisations et assure la gestion courante de la Mutuelle dans les limites fixées par les statuts, le présent règlement intérieur, les règlements mutualistes général et particuliers, les contrats collectifs et notices d'information.

ARTICLE 16 > EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de la Mutuelle coïncide avec l'année civile.

CHAPITRE 2 • CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office en cas d'absence, sans motif valable, à trois séances consécutives de celui-ci. Cette décision est ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

CHAPITRE 3 • PRÉSIDENT ET BUREAU

ARTICLE 14 > DÉLÉGATION

Les délégations prévues à l'article 59 des statuts concernent l'exécution de tâches et la signature d'objets précis relevant des missions suivantes :

Pour le Président :

- engagement des dépenses courantes liées au fonctionnement normal de la Mutuelle, dans le cadre du budget prévisionnel,
- organisation du travail du Service Administratif de la Mutuelle,
- exercice du pouvoir disciplinaire sur le personnel.

Pour le Secrétaire Général :

- tenue du fichier des adhérents et la conservation des archives,
- correspondance avec les services et organismes extérieurs à la Mutuelle,
- préparation des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et envoi des convocations à ces réunions.

Pour le Trésorier Général :

- versement des prestations normalement servies par la Mutuelle dans le cadre des dispositions des règlements mutualistes général et particuliers et des contrats collectifs,
- paiement des dépenses engagées dans le cadre de la gestion courante de la Mutuelle et du budget prévisionnel,
- règlement des dépenses engagées par le Président ou suite à des décisions du Bureau.

SECTION 2 • LITIGES

ARTICLE 17 > LITIGES

Tout litige, concernant l'application du règlement intérieur, est examiné et tranché par le Conseil d'Administration.